



2024/2606

4.10.2024

DÉCISION (UE) 2024/2606 DU CONSEIL

du 23 septembre 2024

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil de partenariat institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en ce qui concerne les modifications de l'annexe 3 dudit accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après dénommé «accord de commerce et de coopération»), a été conclu par l'Union et approuvé au moyen de la décision (UE) 2021/689 du Conseil ⁽¹⁾ et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021.
- (2) La deuxième partie, rubrique un, titre I, chapitre 2, de l'accord de commerce et de coopération et ses annexes 2 à 9 établissent des dispositions relatives à la définition des produits originaires et aux méthodes de coopération administrative.
- (3) Conformément à l'article 7, paragraphe 4, point c), et à l'article 68 de l'accord de commerce et de coopération, le conseil de partenariat peut modifier la deuxième partie «Commerce, transport, pêche et autres arrangements», rubrique un «Commerce», titre I «Commerce des marchandises», chapitre 2 «Règles d'origine», ainsi que les annexes y afférentes, telles que l'annexe 3, laquelle établit les règles d'origine spécifiques aux produits, c'est-à-dire les ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire, et est actuellement fondée sur la version 2017 du système harmonisé (SH).
- (4) Le conseil de partenariat doit adopter une décision modifiant l'annexe 3 de l'accord de commerce et de coopération afin d'harmoniser le libellé de certains chapitres, positions ou sous-positions avec la version 2022 du SH et d'adapter les règles d'origine spécifiques aux produits en fonction de cette version 2022. Pour des raisons de clarté, il convient de remplacer l'annexe dans son intégralité, compte tenu du nombre de modifications qui doivent être apportées à l'annexe.
- (5) La décision n° 1/2023 du conseil de partenariat ⁽²⁾ prévoit que l'annexe 3 de l'accord de commerce et de coopération n'est pas modifiée pour les produits énumérés à l'annexe 5 de l'accord de commerce et de coopération, sauf lorsque la modification est due à des mises à jour du SH. Aucune modification n'est par ailleurs prévue pour les produits énumérés à l'annexe 5 de l'accord de commerce et de coopération. Le projet de décision du conseil de partenariat joint à la présente décision est donc, en tout état de cause, conforme à la décision n° 1/2023 du conseil de partenariat.
- (6) L'adoption de la décision par le conseil de partenariat devrait avoir lieu au cours du troisième trimestre 2024.
- (7) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil de partenariat, dès lors que la décision du conseil de partenariat aura des effets juridiques dans l'Union,

⁽¹⁾ Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 149 du 30.4.2021, p. 2).

⁽²⁾ Décision n° 1/2023 du conseil de partenariat institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, du 21 décembre 2023 en ce qui concerne les règles transitoires spécifiques aux produits pour les accumulateurs électriques et les véhicules électriques (JO L, 2023/2891, 28.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2891/oj>).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil de partenariat institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, est fondée sur le projet de décision du conseil de partenariat joint à la présente décision.

Article 2

La décision du conseil de partenariat visée à l'article 1^{er} est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2024.

Par le Conseil

Le président

FELDMAN Z.

PROJET DE

DÉCISION N° .../... DU CONSEIL DE PARTENARIAT INSTITUÉ PAR L'ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, D'UNE PART, ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, D'AUTRE PART

du ...

modifiant l'annexe 3 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (règles d'origine spécifiques aux produits)

LE CONSEIL DE PARTENARIAT,

vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et notamment son article 7, paragraphe 4, point c), et son article 68,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux articles 7 et 68 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après dénommé «accord de commerce et de coopération»), le conseil de partenariat peut modifier la deuxième partie «Commerce, transport, pêche et autres arrangements», rubrique un «Commerce», titre I «Commerce des marchandises», chapitre 2 «Règles d'origine», ainsi que ses annexes, telles que l'annexe 3, laquelle établit les règles d'origine spécifiques aux produits indiquant les ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire.
- (2) L'actuelle annexe 3 de l'accord de commerce et de coopération contient une description des chapitres, positions ou sous-positions du système harmonisé (SH) et des règles d'origine spécifiques aux produits qui correspondent à la version 2017 du SH.
- (3) Des modifications ont été introduites le 1^{er} janvier 2022 dans la nomenclature régie par la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Les parties à l'accord de commerce et de coopération sont donc convenues de mettre à jour l'annexe 3 afin de tenir compte de la version 2022 du SH.
- (4) L'annexe 3 de l'accord de commerce et de coopération doit être modifiée pour tenir compte des modifications relatives au libellé des chapitres, positions ou sous-positions de la version 2022 du SH.
- (5) En ce qui concerne les chapitres du SH qui incluent désormais des produits provenant d'autres chapitres ou positions en raison des modifications apportées au SH, les règles d'origine spécifiques aux produits ont en principe été modifiées afin que les règles restent inchangées pour les produits transférés vers ces positions du SH. En réalité, cela n'a été nécessaire que dans quelques cas (notamment pour les positions 24.03, 24.04, 38.27, 84.79 et 85.24).
- (6) Dans sa décision n° 1/2023, le conseil de partenariat a prévu que l'annexe 3 de l'accord de commerce et de coopération ne doit pas être modifiée pour les produits énumérés à l'annexe 5 de l'accord de commerce et de coopération, sauf lorsque la modification est due à des mises à jour du SH. La présente décision est donc conforme à la décision n° 1/2023 du conseil de partenariat.
- (7) Il convient, dans un souci de lisibilité, que les intitulés de section et de chapitre figurent en caractères gras.
- (8) Il y a lieu dès lors de modifier l'annexe 3 de l'accord de commerce et de coopération. Ces modifications ne constituent pas des modifications de fond des règles d'origine négociées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe 3 de l'accord de commerce et de coopération contenant les règles d'origine spécifiques aux produits est remplacée par l'annexe 3 figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur 60 jours après la date de son adoption.

Fait à ..., le ...

Par le conseil de partenariat

Les coprésidents

ANNEXE 1

«ANNEXE 3

RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION I	ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL
Chapitre 1	Animaux vivants
01.01-01.06	Tous les animaux du chapitre 1 sont entièrement obtenus.
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
02.01-02.10	Production dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
03.01-03.09	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
04.01-04.10	Production dans laquelle: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre sont entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
05.01-05.11	Production à partir de matières non originaires de toute position.
SECTION II	PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture; bulbes, racines et produits similaires; fleurs coupées et feuillages d'ornement
06.01-06.04	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
07.01-07.14	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
08.01-08.14	Production dans laquelle: — toutes les matières du chapitre 8 mises en œuvre sont entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices
09.01-09.10	Production à partir de matières non originaires de toute position
Chapitre 10	Céréales
10.01-10.08	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculs; inuline; gluten de froment
11.01-11.09	Production dans laquelle toutes les matières des chapitres 10 et 11, des positions 07.01, 07.14 et 23.02 à 23.03 ou de la sous-position 0710.10 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
12.01-12.14	CPT
Chapitre 13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux
13.01-13.02	Production à partir de matières non originaires de toute position, dans laquelle le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
14.01-14.04	Production à partir de matières non originaires de toute position.
SECTION III	GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VÉGÉTALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE
Chapitre 15	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
15.01-15.04	CPT
15.05-15.06	Production à partir de matières non originaires de toute position.
15.07-15.08	CSPT
15.09-15.10	Production dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre sont entièrement obtenues.
15.11-15.15	CSPT
15.16-15.17	CPT
15.18-15.19	CSPT
15.20	Production à partir de matières non originaires de toute position.
15.21-15.22	CSPT
SECTION IV	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS; PRODUITS CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINÉS À UNE INHALATION SANS COMBUSTION; AUTRES PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINÉS À L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'insectes
1601.00-1604.18	Production dans laquelle toutes les matières des chapitres 1, 2, 3 et 16 mises en œuvre sont entièrement obtenues ⁽¹⁾ .
1604.19	CC
1604.20	
– Préparations de surimi:	CC
– Autres:	Production dans laquelle toutes les matières des chapitres 3 et 16 mises en œuvre sont entièrement obtenues ⁽²⁾ .
1604.31-1605.69	Production dans laquelle toutes les matières des chapitres 3 et 16 mises en œuvre sont entièrement obtenues.

⁽¹⁾ Les préparations et conserves de thons, listaos et bonites (*Sarda spp.*), entiers ou en morceaux (à l'exclusion des poissons hachés), classées dans la sous-position 1604.14 peuvent être considérées comme originaires en vertu d'autres règles d'origine spécifiques aux produits dans le cadre des contingents annuels prévus à l'annexe 4.

⁽²⁾ Les préparations et conserves de thons, listaos et autres poissons du genre *Euthynnus* (à l'exclusion des poissons entiers ou en morceaux), classées dans la sous-position 1604.20 peuvent être considérées comme originaires en vertu d'autres règles d'origine spécifiques aux produits dans le cadre des contingents annuels prévus à l'annexe 4.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 17	Sucres et sucreries
17.01	CPT
17.02	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 11.01 à 11.08, 17.01 et 17.03 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
17.03	CPT
17.04	
– Préparation dite “chocolat blanc”:	CPT, à condition que: a) toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et b) i) le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit; ou que ii) la valeur des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit.
– Autres:	CPT, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
Chapitre 18	Cacao et ses préparations
18.01-18.05	CPT
1806.10	CPT, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
1806.20-1806.90	CPT, à condition que: a) toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et b) i) le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit; ou que ii) la valeur des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries
19.01-19.05	CPT, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; — le poids total des matières non originaires des chapitres 2, 3 et 16 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; — le poids total des matières non originaires des positions 10.06 et 11.08 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et — le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
20.01	CPT
20.02-20.03	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
20.04-20.09	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses
21.01-21.02	CPT, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
2103.10 2103.20 2103.90	CPT; toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée non originaires peuvent être utilisées.
2103.30	Production à partir de matières non originaires de toute position.
21.04-21.06	CPT, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
22.01-22.06	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 22.07 et 22.08, à condition que: — toutes les matières des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 mises en œuvre soient entièrement obtenues; — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
22.07	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 22.08, à condition que toutes les matières du chapitre 10 et des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 mises en œuvre soient entièrement obtenues.
22.08-22.09	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 22.07 et 22.08, à condition que toutes les matières des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 mises en œuvre soient entièrement obtenues.
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
23.01	CPT
2302.10-2303.10	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires du chapitre 10 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
2303.20-2308.00	CPT
23.09	CPT, à condition que: — toutes les matières des chapitres 2 et 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; — le poids total des matières non originaires des positions 10.01 à 10.04 et 10.07 à 10.08, du chapitre 11 et des positions 23.02 et 23.03 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et — le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; produits, contenant ou non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain
24.01	Production dans laquelle toutes les matières de la position 24.01 sont entièrement obtenues.
2402.10	Production à partir de matières non originaires de toute position, à condition que le poids total des matières non originaires de la position 24.01 mises en œuvre ne dépasse pas 30 % du poids des matières du chapitre 24 mises en œuvre.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
2402.20	Production à partir de matières non originaires de toute position, à l'exclusion de celle dont relève le produit et du tabac à fumer de la sous-position 2403.19, et dans laquelle au moins 10 % en poids de toutes les matières de la position 24.01 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
2402.90	Production à partir de matières non originaires de toute position, à condition que le poids total des matières non originaires de la position 24.01 mises en œuvre ne dépasse pas 30 % du poids des matières du chapitre 24 mises en œuvre.
2403.11-2404.11	CPT, au moins 10 % en poids de toutes les matières de la position 24.01 mises en œuvre étant entièrement obtenues.
2404.12-2404.99	CPT
SECTION V	PRODUITS MINÉRAUX Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 5 de l'annexe 2.
Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
25.01-25.30	CPT; ou MaxMNO 70 % (PDU).
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres
26.01-26.21	CPT
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
27.01-27.09	Production à partir de matières non originaires de toute position.
27.10	CPT, à l'exclusion des biodiesels non originaires des sous-positions 3824.99 ou 3826.00; ou soumis à une distillation ou à une réaction chimique, à condition que les biodiesels (y compris les huiles végétales hydrotraitées) de la position 27.10 et des sous-positions 3824.99 et 3826.00 mis en œuvre soient obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement.
27.11-27.15	Production à partir de matières non originaires de toute position.
SECTION VI	PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 5 de l'annexe 2.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes
28.01-28.53	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 29	Produits chimiques organiques
2901.10-2905.42	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
2905.43-2905.44	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 17.02 et de la sous-position 3824.60.
2905.45	CSPT; toutefois, des matières non originaires de la même sous-position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU).
2905.49-2942	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques
30.01-30.06	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 31	Engrais
31.01-31.04	CPT; toutefois, des matières non originaires de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU).
31.05	
– Nitrate de sodium – Cyanamide calcique – Sulfate de potassium – Sulfate de magnésium et de potassium	CPT; toutefois, des matières non originaires de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU).
– Autres:	CPT; toutefois, des matières non originaires de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit, et que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU).
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres
32.01-32.15	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
33.01	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3302.10	CPT; toutefois, des matières non originaires de la sous-position 3302.10 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
3302.90	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
33.03	Production à partir de matières non originaires de toute position.
33.04-33.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
34.01-34.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculs modifiés; colles; enzymes
35.01-35.04	CPT, à l'exclusion des matières non originaires du chapitre 4.
35.05	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 11.08.
35.06-35.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
36.01-36.06	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques
37.01-37.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques
38.01-38.08	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3809.10	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 11.08 et 35.05.
3809.91-3822.90	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
38.23	Production à partir de matières non originaires de toute position.
3824.10-3824.50	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
3824.60	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des sous-positions 2905.43 et 2905.44.
3824.81-3825.90	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
38.26	Production dans laquelle les biodiesels sont obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement
38.27	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION VII	MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 5 de l'annexe 2.
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
39.01-39.15	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
39.16-39.19	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
39.20	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
39.21-39.22	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3923.10-3923.50	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3923.90-3925.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
39.26	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
40.01-40.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
4012.11-4012.19	CSPT; ou Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés
4012.20-4017.00	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION VIII	PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
41.01-4104.19	CPT
4104.41-4104.49	CSPT, à l'exclusion des matières non originaires des sous-positions 4104.41 à 4104.49.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
4105.10	CPT
4105.30	CSPT
4106.21	CPT
4106.22	CSPT
4106.31	CPT
4106.32-4106.40	CSPT
4106.91	CPT
4106.92	CSPT
41.07-41.13	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 et 4106.92. Toutefois, les matières non originaires des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 ou 4106.92 peuvent être mises en œuvre à condition qu'elles subissent une opération de retannage.
4114.10	CPT
4114.20	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32, 4106.92 et 4107. Toutefois, les matières non originaires des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 et 4106.92 et de la position 41.07 peuvent être mises en œuvre à condition qu'elles subissent une opération de retannage.
41.15	CPT
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux
42.01-42.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 43	Pelletteries et fourrures; pelletteries factices
4301.10-4302.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
4302.30	CSPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
43.03-43.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION IX	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
44.01-44.21	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège
45.01-45.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie
46.01-46.02	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION X	PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)
47.01-47.07	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
48.01-48.23	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
49.01-49.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XI	MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES Note de section: pour les définitions des termes utilisés pour les tolérances applicables à certains produits textiles, voir les notes 6, 7 et 8 de l'annexe 2.
Chapitre 50	Soie
50.01-50.02	CPT
50.03	
– Cardés ou peignés:	Cardage ou peignage de déchets de soie.
– Autres:	CPT
50.04-50.05	Filage de fibres naturelles; extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage; extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
50.06	
– Fils de soie et fils de déchets de soie:	Filage de fibres naturelles; extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage; extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
– Poil de Messine (crin de Florence):	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
50.07	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; tissage combiné à une teinture; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
51.01-51.05	CPT
51.06-51.10	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
51.11-51.13	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; tissage combiné à une teinture; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
Chapitre 52	Coton
52.01-52.03	CPT
52.04-52.07	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
52.08-52.12	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
53.01-53.05	CPT
53.06-53.08	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
53.09-53.11	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles
54.01-54.06	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
54.07-54.08	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
55.01-55.07	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles.
55.08-55.11	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
55.12-55.16	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
56.01	Filage ou consolidation de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou à une consolidation; flocage combiné à une teinture ou une impression; ou enduction, flocage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
56.02	
– Feutres aiguilletés:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la formation de tissu; toutefois: — des fils de filaments de polypropylène non originaires de la position 54.02, — des fibres de polypropylène non originaires des positions 55.03 ou 55.06, ou — des câbles de filaments de polypropylène non originaires de la position 55.01, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être mis en œuvre à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 40 % du PDU du produit; ou formation de nontissés uniquement, dans le cas des feutres élaborés à partir de fibres naturelles.
– Autres:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la formation de tissu; ou formation de nontissés uniquement, dans le cas des autres feutres élaborés à partir de fibres naturelles
5603.11-5603.14	Production à partir — de filaments à orientation déterminée ou aléatoire; ou — de substances ou de polymères d'origine naturelle, synthétique ou artificielle, suivie dans les deux cas par une consolidation formant un nontissé.
5603.91-5603.94	Production à partir — de fibres discontinues à orientation déterminée ou aléatoire; ou — de fils coupés d'origine naturelle, synthétique ou artificielle, suivie dans les deux cas par une consolidation formant un nontissé.
5604.10	Production à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de textiles
5604.90	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
56.05	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
56.06	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; détordage combiné à un guipage; filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues; ou flocage combiné à une teinture.
56.07-56.09	Filage de fibres naturelles; ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles Note de chapitre: du tissu de jute non originaire peut être utilisé comme support pour les produits de ce chapitre.
57.01-57.05	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage; production à partir de fils de coco, de sisal, de jute ou de fibranne filée sur un métier continu à anneaux classique; touffetage combiné à une teinture ou une impression; touffetage ou tissage de fils de filaments synthétiques ou artificiels combiné à une enduction ou une stratification; flocage combiné à une teinture ou une impression; ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à des techniques de fabrication de nontissés, y compris l'aiguilletage.
Chapitre 58	Tissus spéciaux: surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
58.01-58.04	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage; tissage combiné à une teinture, un flocage, une enduction, une stratification ou une métallisation; touffetage combiné à une teinture ou une impression; flocage combiné à une teinture ou une impression; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
58.05	CPT
58.06-58.09	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage; tissage combiné à une teinture, un flocage, une enduction, une stratification ou une métallisation; touffetage combiné à une teinture ou une impression; flocage combiné à une teinture ou une impression; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
58.10	Broderie dans laquelle la valeur des matières non originaires mises en œuvre relevant de toute position, à l'exclusion de celle du produit, ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
58.11	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage; tissage combiné à une teinture, un flocage, une enduction, une stratification ou une métallisation; touffetage combiné à une teinture ou une impression; flocage combiné à une teinture ou une impression; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
59.01	Tissage combiné à une teinture, un flocage, une enduction, une stratification ou une métallisation; ou flocage combiné à une teinture ou une impression.
59.02	
– Contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles:	Tissage.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
– Autres:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage.
59.03	Tissage ou bonneterie combiné à une imprégnation, une enduction, un recouvrement, une stratification ou une métallisation; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
59.04	Calandrage combiné à une teinture, une enduction, une stratification ou une métallisation. Du tissu de jute non originaire peut être utilisé en tant que support; ou tissage combiné à une teinture, une enduction, une stratification ou une métallisation. Du tissu de jute non originaire peut être utilisé en tant que support.
59.05	
– Imprégnés, enduits, recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières:	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une imprégnation, une enduction, un recouvrement, une stratification ou une métallisation.
– Autres:	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
59.06	
– Étoffes de bonneterie:	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; bonneterie combinée à un caoutchoutage; ou caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
– Autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
– Autres:	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une enduction ou un caoutchoutage; teinture de fils combinée à un tissage, un tricotage ou une formation de nontissé; ou caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
59.07	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une impression, une enduction, une imprégnation ou un recouvrement; flocage combiné à une teinture ou une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
59.08	
– Manchons à incandescence, imprégnés:	Production à partir d'étoffes tubulaires en bonneterie.
– Autres:	CPT
59.09-59.11	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage; tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; ou enduction, flocage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie
60.01-60.06	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; bonneterie combinée à une teinture, un flocage, une enduction, une stratification ou une impression; flocage combiné à une teinture ou une impression; teinture de fils combinée à une bonneterie; ou torsion ou texturation combinée à une bonneterie, à condition que la valeur des fils non originaires non tordus ou non texturés mis en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
61.01-61.17	
– Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme:	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
– Autres:	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; ou tricotage et confection en une seule opération.
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
62.01	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.02	
– Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.03	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.04	
– Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.05	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.06	
– Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.07-62.08	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.09	
– Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.10	

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
– Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.11	
– Vêtements pour femmes ou fillettes, brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.12	
– Étoffes de bonneterie obtenues par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme:	Tricotage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.13-62.14	

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
– Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit; ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.15	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.16	
– Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.17	
– Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit; ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
– Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
– Triplures pour cols et poignets, découpées:	CPT, à condition que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons
63.01-63.04	
– En feutre, en nontissés	Formation de nontissé combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
– Autres:	
– – Brodés:	Tissage ou bonneterie combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés (autres que des étoffes de bonneterie), à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
– – Autres:	Tissage ou bonneterie combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
63.05	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un tricotage et une confection (y compris une coupe de tissu)
63.06	
– En nontissés:	Formation de nontissé combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
63.07	MaxMNO 40 % (PDU).
63.08	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas présenté en assortiment, des articles non originaires pouvant être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
63.09-63.10	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION XII	CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
64.01-64.05	Production à partir de matières non originaires de toute position, à l'exclusion des assemblages non originaires formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures de la position 64.06.
64.06	CPT
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
65.01-65.07	CPT
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
66.01-66.03	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
67.01-67.04	CPT
SECTION XIII	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
68.01-68.15	CPT; ou MaxMNO 70 % (PDU).
Chapitre 69	Produits céramiques
69.01-69.14	CPT
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
70.01-70.09	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
70.10	CPT
70.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
70.13	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 70.10
70.14-70.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XIV	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies
71.01-71.05	Production à partir de matières non originaires de toute position.
71.06	
– Sous formes brutes:	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou fusion ou alliage de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification.
– Sous formes mi-ouvrées ou en poudre:	Production à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes.
71.07	Production à partir de matières non originaires de toute position.
71.08	

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
– Sous formes brutes:	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou fusion ou alliage de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification.
– Sous formes mi-ouvrées ou en poudre:	Production à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes.
71.09	Production à partir de matières non originaires de toute position.
71.10	
– Sous formes brutes:	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou fusion ou alliage de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification.
– Sous formes mi-ouvrées ou en poudre:	Production à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes.
71.11	Production à partir de matières non originaires de toute position.
71.12-71.18	CPT
SECTION XV	MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX
Chapitre 72	Fonte, fer et acier
72.01-72.06	CPT
72.07	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 72.06.
72.08-72.17	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.08 à 72.17.
72.18	CPT
72.19-72.23	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.19 à 72.23.
72.24	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
72.25-72.29	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.25 à 72.29.
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier
7301.10	CC, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.08 à 72.17.
7301.20	CPT
73.02	CC, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.08 à 72.17.
73.03	CPT
73.04-73.06	CC, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.13 à 72.17, 72.21 à 72.23 et 72.25 à 72.29.
73.07	
– Accessoires de tuyauterie en acier inoxydable:	CPT, à l'exclusion des ébauches forgées non originaires; toutefois, des ébauches forgées non originaires peuvent être utilisées, à condition que leur valeur ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
– Autres:	CPT
73.08	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la sous-position 7301.20.
7309.00-7315.19	CPT
7315.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
7315.81-7326.90	CPT
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre
74.01-74.02	CPT
74.03	Production à partir de matières non originaires de toute position.
74.04-74.07	CPT
74.08	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
74.09-74.19	CPT
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel
75.01	CPT
75.02	Production à partir de matières non originaires de toute position.
75.03-75.08	CPT
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium
76.01	CPT et MaxMNO 50 % (PDU); ou traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium.
76.02	CPT
76.03-76.16	CPT et MaxMNO 50 % (PDU) ⁽³⁾ .
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb
7801.10	Production à partir de matières non originaires de toute position.
7801.91-7806.00	CPT
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc
79.01-79.07	CPT
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain
80.01-80.07	CPT
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières
81.01-81.13	Production à partir de matières non originaires de toute position.
Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs

⁽³⁾ Certains produits de l'aluminium peuvent être considérés comme originaires en vertu d'autres règles d'origine spécifiques aux produits dans le cadre des contingents annuels prévus à l'annexe 4.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
8201.10-8205.70	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8205.90	CPT; toutefois, des outils non originaires de la position 82.05 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
82.06	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 82.02 à 82.05; toutefois, des outils non originaires des positions 82.02 à 82.05 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
82.07-82.15	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs
83.01-83.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XVI	MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils
84.01-84.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.07-84.08	MaxMNO 50 % (PDU).
84.09-84.12	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8413.11-8415.10	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
8415.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8415.81-8415.90	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.16-84.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.21	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.22-84.24	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.25-84.30	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.31; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.31-84.43	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.44-84.47	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.48; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.48-84.55	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
84.56-84.65	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.66; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.66-84.68	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.70-84.72	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.73; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.73-84.78	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8479.10	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8479.20	
– Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des graisses et huiles d'origine microbienne	CPT ou MaxMNO 50 % (PDU).
– Autres	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8479.30-8479.40	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8479.50	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
8479.60-8479.83	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8479.89	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8479.90	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.80	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.81	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.82-84.87	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils
85.01-85.02	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.03; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.03-85.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.07	

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
– Accumulateurs contenant un ou plusieurs cellules ou modules de batteries et les circuits pour les connecter entre eux, souvent appelés “blocs de batteries”, du type utilisé comme principale source d’électricité pour la propulsion des véhicules des positions 87.02, 87.03 et 87.04	CPT, à l'exclusion des matériaux de cathode actifs non originaires; ou MaxMNO 30 % (PDU) ⁽⁴⁾ .
– Cellules de batteries, modules de batteries et leurs parties, destinées à être incorporées à un accumulateur électrique du type utilisé comme principale source d’électricité pour la propulsion des véhicules des positions 87.02, 87.03 et 87.04	CPT, à l'exclusion des matériaux de cathode actifs non originaires; ou MaxMNO 35 % (PDU) ⁽⁵⁾ .
– Autres	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.08-85.18	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.19-85.21	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.22; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.22-85.24	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.25-85.27	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.29; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.28-85.34	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

⁽⁴⁾ Pour la période allant de l'entrée en vigueur du présent accord au 31 décembre 2026, d'autres règles d'origine spécifiques s'appliquent, conformément à l'annexe 5.

⁽⁵⁾ Pour la période allant de l'entrée en vigueur du présent accord au 31 décembre 2026, d'autres règles d'origine spécifiques s'appliquent, conformément à l'annexe 5.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
85.35-85.37	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8538.10-8541.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8542.31-8542.39	CPT; Les matières non originaires subissent une diffusion; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8542.90-8543.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.44-85.49	MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XVII	MATÉRIEL DE TRANSPORT
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications
86.01-86.09	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 86.07; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, et leurs parties et accessoires
87.01	MaxMNO 45 % (PDU).
87.02-87.04	

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
– Véhicules équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à combustion interne à pistons et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique ("hybrides rechargeables"); – Véhicules équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion	MaxMNO 45 % (PDU) et les blocs de batteries de la position 85.07 du type utilisé comme source principale d'électricité pour la propulsion du véhicule doivent être originaires ⁽⁶⁾ .
– Autres	MaxMNO 45 % (PDU) ⁽⁷⁾ .
87.05-87.07	MaxMNO 45 % (PDU).
87.08-87.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
87.12	MaxMNO 45 % (PDU).
87.13-87.16	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale
88.01-88.07	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale
89.01-89.08	CC; ou MaxMNO 40 % (PDU).
SECTION XVIII	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

⁽⁶⁾ Pour la période allant de l'entrée en vigueur du présent accord au 31 décembre 2026, d'autres règles d'origine spécifiques s'appliquent, conformément à l'annexe 5.

⁽⁷⁾ Pour les véhicules hybrides possédant à la fois un moteur à combustion interne et un moteur électrique ne pouvant pas être rechargé par branchement sur une source électrique extérieure, d'autres règles d'origine spécifiques s'appliquent pour la période allant de l'entrée en vigueur du présent accord au 31 décembre 2026, conformément à l'annexe 5.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils
9001.10-90.01.40	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
9001.50	CPT; Usinage de la surface de verres semi-finis les transformant en verres optiques correcteurs finis destinés à être enchâssés dans une monture; revêtement des verres par des traitements appropriés pour améliorer la vision de l'utilisateur et assurer sa sécurité; ou MaxMNO 50 % (PDU).
9001.90-9033.00	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 91	Horlogerie
91.01-91.14	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments
92.01-92.09	MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XIX	ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires
93.01-93.07	MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XX	MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS
Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; luminaires et appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
94.01-94.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires
95.03-95.08	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 96	Ouvrages divers
96.01-96.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
96.05	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas présenté en assortiment, des articles non originaires pouvant être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
96.06-96.08.40	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
96.08.50.	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas présenté en assortiment, des articles non originaires pouvant être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
96.08.60-96.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XXI	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité
97.01-97.06	CPT

».